

qui l'acte a été souscrit qui en classe une dans le dossier individuel de l'engagé. La troisième expédition recevra une destination qui sera fixée par le ministre de la guerre et de la défense nationale;

b) L'engagement est souscrit en temps de guerre : la seconde expédition est adressée au commandant du bureau de recrutement comme il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus. La troisième est remise à l'engagé en même temps que la feuille de déplacement pour se rendre à la formation à laquelle il est affecté.

ART. 8. — L'acte d'engagement est du modèle joint au présent décret (1).

ART. 9. — Les engagements pour la durée de la guerre ne donnent droit à aucune prime. Ils sont, en tout temps, résiliables d'office à la seule initiative de l'autorité militaire et sans que celle-ci soit tenue d'indiquer à l'intéressé les motifs de la résiliation.

En temps de paix, la résiliation est prononcée par le général commandant la région sur laquelle se trouve le bureau de recrutement où l'engagement a été souscrit.

En temps de guerre, la résiliation est prononcée, selon le cas, soit par le général commandant le corps d'armée (ou la région militaire), soit par le général commandant l'armée aérienne (ou la région aérienne), sous les ordres de qui est placée la formation à laquelle appartient l'engagé.

La résiliation des contrats souscrits, en temps de paix ou en temps de guerre, dans l'armée de mer, sera prononcée dans des conditions qui seront fixées par le ministre de la marine.

ART. 10. — Quel que soit le grade qu'un étranger possède ou ait pu posséder dans une armée étrangère, il ne pourra être engagé initialement que comme soldat de 2<sup>e</sup> classe.

L'accession éventuelle des étrangers aux différents grades de l'armée française à titre étranger fera l'objet de dispositions ultérieures.

ART. 11. — Dès lors qu'ils ont souscrit leur acte d'engagement, les étrangers engagés dans l'armée française reçoivent dans tous les cas où ils se trouvent soumis à l'autorité militaire, application des lois et règlements militaires en vigueur, dans des conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

ART. 12. — Les engagés pour la durée de la guerre seront pourvus par les soins du bureau de recrutement dans la circonscription de qui l'acte a été souscrit, d'un livret individuel et d'un fascicule de mobilisation dans des conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Le livret individuel et le fascicule de mobilisation porteront en caractères nettement apparents l'inscription « étranger engagé pour la durée de la guerre ».

Dans chaque bureau de recrutement, il sera tenu un contrôle spécial des étrangers engagés pour la durée de la guerre.

ART. 13. — Les étrangers engagés pour la durée de la guerre pourront être astreints à accomplir en temps de paix, outre le stage d'instruction militaire prévu à l'article 3 ci-dessus, des périodes d'instruction ou à des exercices spéciaux dans les mêmes conditions que les Français engagés pour la durée de la guerre.

ART. 14. — Les dispositions du présent décret n'apportent aucune modification aux dispositions relatives au recrutement de la légion étrangère.

ART. 15. — Les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité ainsi que les étrangers bénéficiaires du droit d'asile peuvent contracter un engagement pour la durée de la guerre dans les conditions du présent décret. Toutefois, le fait pour les intéressés d'avoir souscrit cet engagement ne les dispense pas, le cas échéant, des obligations résultant des prescriptions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ou de celles de l'article 3 du décret du 12 avril 1939.

ART. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air et le ministre de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de l'air,*  
Guy LA CHAMBRE.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

(1) *Note importante.* — Les modèles visés par le présent décret seront publiés prochainement au *Bulletin officiel* des ministères de la guerre, des pensions et de l'air.

#### Solde du personnel mobilisé

ARRETE N° 592 promulguant au Togo le décret du 2 septembre 1939 relatif à la solde du personnel relevant de l'administration des colonies et rappelé sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux. (Arrêté de promulgation n° 466 du 4 septembre 1939);

Vu le décret du 2 septembre 1939 relatif à la solde du personnel relevant de l'administration des colonies et rappelé sous les drapeaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 septembre 1939 relatif à la solde du personnel relevant de l'administration des colonies et rappelé sous les drapeaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1939.

L. MONTAGNE.